

AMBITION REGIONS 2013

FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE

REGLEMENT

FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE

AMBITION REGIONS 2013

Un fonds d'investissement de proximité (ci-après désigné le « **Fonds** ») régi par les articles L 214-31 et R 214-65 et suivants du code monétaire et financier est constitué à l'initiative de la Société de Gestion de portefeuille :

- RHONE ALPES PME GESTION dont le siège social est situé 139, rue Vendôme à Lyon (69006), agréée en qualité de Société de Gestion de portefeuille sous le numéro GP 99002, société détenue à hauteur de 50 % par la Caisse d'Epargne Rhône Alpes et la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche et 50 % par une société appartenant au Groupe SIPAREX,

Avertissement : « *La souscription de parts d'un fonds d'investissement de proximité emporte acceptation de son règlement.* »

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers le 22 mars 2013.

Avertissement

« L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 8 ans, pouvant être prorogée de deux fois un an, (sauf déblocage anticipé prévu dans le Règlement). Le Fonds est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risque de ce Fonds décrits à la rubrique « profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect, par ce produit, de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle. »

Au 30 novembre 2012, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles à leur quota par les FIP d'ores et déjà gérés par la société RHÔNE-ALPES PME GESTION est la suivante :

Dénomination	Date de Création	Pourcentage de l'actif éligible au quota de 60 %	Date à laquelle le quota applicable doit être atteint
FIP Rhône-Alpes PME	30/12/03	87,85 %	31/05/07
FIP Bourgogne, Franche-Comté, Rhône-Alpes PME N°2	31/12/04	72,82 %	31/05/08
FIP Bourgogne, Franche-Comté, Rhône-Alpes PME N°3	22/12/05	64,11 %	31/05/08
FIP Rhône-Alpes PME 2010	07/06/10	79,33 %	31/05/12
FIP Rhône-Alpes PME 2011	28/09/11	13,57 %	30/09/13

SOMMAIRE

AMBITION REGIONS 2013	2
SOMMAIRE	4
TITRE I – PRESENTATION GENERALE.....	67
ARTICLE 1 - DENOMINATION	67
ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS.....	67
ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION	67
3.1 - <i>Objectif d'investissement</i>	67
3.2 – <i>Stratégie d'investissement</i>	67
3.3 – <i>Profil de risques</i>	89
ARTICLE 4 - REGLES D'INVESTISSEMENT	910
ARTICLE 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.....	1011
5.1 - <i>Les co-investissements</i>	1011
5.2 - <i>Les règles mises en place pour préserver l'intérêt des porteurs de parts</i>	1112
5.3 - <i>Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec la Société de Gestion et ses salariés, dirigeants et les personnes agissant pour son compte</i>	1213
5.4 - <i>Les prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées..</i>	1213
TITRE II – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT	1213
ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS.....	1213
6.1 - <i>Forme des parts</i>	1213
6.2 - <i>Catégories de parts</i>	1314
6.3 - <i>Nombre et valeur des parts</i>	1314
6.4 - <i>Droits attachés aux parts</i>	1314
ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF	1415
ARTICLE 8 - DUREE DE VIE DU FONDS	1415
ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DE PARTS	1415
9.1 - <i>Période de souscription</i>	1415
9.2 - <i>Modalités de souscription – Droits d'entrée – Frais de Constitution</i>	1516
ARTICLE 10 - RACHAT DE PARTS	1516
ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS.....	1617
ARTICLE 12 – MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES	1617
ARTICLE 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION	1718

ARTICLE 14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	1718
14.1 - Valeur des parts	1718
14.2 - Evaluation du portefeuille	1819
ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE	2021
ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION	2122
ARTICLE 17 – GOUVERNANCE DU FONDS	2122
TITRE III – LES ACTEURS	2223
ARTICLE 18 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE	2223
ARTICLE 19 - LE DEPOSITAIRE	2223
ARTICLE 20 – LES DELEGATAIRES	2223
20.1 - Le délégataire administratif et comptable	2223
20.2 - Le délégataire financier	2223
ARTICLE 21 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	2223
TITRE IV – FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION DU FONDS	2324
ARTICLE 22 – PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGEES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT SELON D'AUTRES ASSIETTES	2324
22.1 - Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds	2526
22.2 - Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations.	2627
ARTICLE 23 – MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION (« CARRIED INTEREST »)	2728
TITRE V – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS	2829
ARTICLE 24 - FUSION - SCISSION	2829
ARTICLE 25 - PRE LIQUIDATION	2829
25.1 - Conditions d'ouverture de la période de préliquidation	2829
25.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la préliquidation	2930
ARTICLE 26 - DISSOLUTION	2930
ARTICLE 27 - LIQUIDATION	3031
TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES	3031
ARTICLE 28 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT	3031
ARTICLE 29 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE	3031

TITRE I – PRESENTATION GENERALE

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds est dénommé AMBITION REGIONS 2013.

ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-8-8 du code monétaire et financier.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

Le règlement mentionne la durée du Fonds et le montant minimum de l'actif initial.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION

3.1 - Objectif d'investissement

Le Fonds a pour objectif de participer au financement des Petites et Moyennes Entreprises (« PME ») en investissant les sommes collectées en titres de PME, principalement non cotées, offrant des perspectives de croissance à moyen terme.

A cet effet, le Fonds investira au moins 75 % de ses actifs (le « *Quota PME* ») dans la constitution d'un portefeuille diversifié de participations dans des PME, qui exercent leurs activités principalement dans des établissements situés dans les régions Bourgogne, Rhône Alpes, Franche Comté et Ile de France ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, dans des sociétés qui y ont établi leur siège social.

La partie de l'actif du Fonds non investie en titres éligibles (le « *Quota libre* »), sera principalement investie dans des placements de trésorerie et OPCVM Monétaires.

Le Fonds n'investira pas plus de 20 % de l'actif en titres cotés sur un Marché réglementé.

3.2 – Stratégie d'investissement

Stratégie d'investissement de la part de l'actif comprise dans le quota de 75 %

Le Fonds investira principalement dans le cadre d'opérations de capital développement, mais il se réserve la possibilité d'investir à tous les stades de développement d'une entreprise : amorçage, expansion ou transmission.

Le Fonds investira au moins 75 % de ses actifs dans des sociétés qui exercent leurs activités principalement dans les régions Bourgogne, Rhône Alpes, Franche Comté et Ile de France ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, dans des sociétés qui y ont établi leur siège social. Cette condition est appréciée à la date à laquelle le Fonds réalise ses investissements.

Le Fonds interviendra dans des entreprises de taille modeste, notamment des entreprises ayant moins de 250 salariés, généralement non cotées et souhaitant renforcer leurs fonds propres.

Il ne sera pas spécialisé sectoriellement et privilégiera une approche multisectorielle ainsi que l'implantation régionale de l'entreprise cible.

Le Fonds investira au minimum 20 % de son actif dans de jeunes entreprises ayant moins de huit ans d'existence. Par ailleurs, le Fonds investira dans des entreprises plus matures mais restant de taille modeste, qui pourront être cotées sur Alternext ou sur le Marché Libre OTC.

Le Fonds prendra des participations minoritaires. L'objectif du Fonds est d'investir dans environ dix à vingt participations, en fonction des opportunités et suivant la taille des investissements qu'il sera amené à réaliser.

Le Fonds pourra investir dans chaque entreprise un montant pouvant représenter jusqu'à 7 % des souscriptions, étant rappelé qu'un investissement dans une entreprise peut être effectué à travers plusieurs opérations. Toutefois, après information du conseil de surveillance du Fonds, il pourra investir jusqu'à 10 % du montant des souscriptions dans une seule société.

Dans l'attente d'investissement de la part de l'actif comprise dans le Quota PME, les sommes collectées seront investies dans des placements de trésorerie et monétaires avec un objectif de préservation du capital.

Le Fonds investira dans les sociétés cibles :

- à hauteur d'au moins 40 % de son actif, en titres reçus en contrepartie de souscription au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations convertibles.
- et, sous forme d'obligations remboursables ou convertibles en action, de titres donnant accès, directement ou indirectement, au capital, ainsi que sous forme de rachat de titres.

Pendant une période estimée à 5 années à compter de la constitution du Fonds, la Société de Gestion procède, en vue de constituer le portefeuille du Fonds, aux investissements dans des sociétés pour un objectif de durée de l'ordre de 4 à 6 ans, étant précisé que la durée réelle de la participation pourra être différente de cet objectif en fonction de l'évolution des sociétés et des opportunités de liquidité. Durant cette période, la Société de Gestion peut céder des participations. A l'issue de cette période, le Fonds ne procédera plus à de nouveaux investissements, à l'exception de réinvestissement dans des sociétés du portefeuille ou d'investissement effectué en exécution d'engagements conclus antérieurement.

Stratégie d'investissement de la part de l'actif non comprise dans le quota de 75 % (Quota Libre)

La Société de Gestion a pour objectif de gérer les actifs compris dans le Quota Libre de manière prudente avec un objectif de préservation du capital. En conséquence, la partie des actifs du Fonds comprise dans le Quota Libre est constituée de produits de placement monétaires liquides et prudents.

Ainsi, afin de conserver une trésorerie liquide permettant notamment au Fonds de suivre les investissements complémentaires dans les sociétés du portefeuille, ces actifs seront principalement investis dans des placements de trésorerie en Euro tels que des parts d'OPCVM Monétaires, des comptes à terme, des certificats de dépôt négociables.

Le Fonds ne procèdera à aucun investissement dans des warrants, des fonds mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative ou sur les marchés à terme ou optionnel.

3.3 – Profil de risques

Globalement, le Fonds supporte les principaux risques suivants :

- **Risque de perte en capital** : Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Cela peut se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire la perte totale de l'investissement réalisé. Pour le souscripteur du Fonds il existe un risque de perdre tout ou partie du capital initialement investi.
- **Risque actions non cotées** : Les Petites et Moyennes Entreprises dans lesquelles le Fonds investit peuvent être confrontées à des difficultés économiques, de gestion, de direction, ou autres, qui peuvent se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire la perte totale de l'investissement réalisé. En outre, compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés d'une part, et du cours à un instant donné des titres admis sur un marché financier d'autre part, la valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs du Fonds.
- **Risque de liquidité** : le Fonds investissant principalement dans des entreprises non cotées, celui-ci peut rencontrer des difficultés pour vendre ses lignes, notamment en fin de vie du Fonds ce qui pourrait impacter négativement la valeur liquidative. Par ailleurs, le rachat des parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs. En conséquence, ce rachat peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue.
- **Risque liée à la faible maturité de certaines entreprises cibles** : Le Fonds investira dans des Petites et Moyennes Entreprises, dont une partie dans les titres de petites sociétés établies depuis moins de huit ans. Certaines de ces entreprises cibles peuvent ne pas dégager de rentabilité positive tout en présentant un espoir de croissance forte et donc de valorisation forte à terme. L'absence de réalisation des performances attendues de ces entreprises peut impacter négativement la valeur liquidative du Fonds.

- Risque actions cotées : La baisse des marchés peut entraîner une diminution de la valeur liquidative des titres en portefeuille. Par ailleurs, les actions de petites capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds plus importante et plus rapide.
- Risque lié au niveau des frais : Le niveau des frais auxquels est exposé le Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.
- Risque de taux : les supports monétaires utilisés pour la gestion des actifs non compris dans le Quota PME peuvent connaître une variation des taux. En conséquence, en cas d'évolution défavorable des taux, la valeur liquidative du Fonds pourra être impactée négativement.
- Risque crédits le Fonds peut investir sa trésorerie dans des actifs monétaires. La dégradation de la qualité des émetteurs pourrait entraîner une baisse de la valeur des titres de crédit, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

ARTICLE 4 - REGLES D'INVESTISSEMENT

Les actifs compris dans le Fonds sont constitués pour 75% au moins de titres financiers, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte courant émis par des sociétés respectant les critères fixés à l'article L 214-31 du Code monétaire et financier et qui exercent leur activité principale dans les régions Bourgogne, Rhône Alpes, Franche Comté ou Ile de France ou qui y ont établi leur siège social.

Le Fonds n'investit pas plus de 50 % de ses actifs dans des sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région.

Le Fonds peut investir, dans la limite de 20% de son actif, en titres de sociétés cotées sur un marché réglementé dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

Le Fonds peut investir également dans des entreprises admises aux négociations sur un marché organisé (Alternext ou marché libre).

Dans le cadre de ses investissements dans la partie éligible aux quotas, la société de gestion a délégué l'investissement dans les titres des sociétés cotées à la société LFP Sarazin AM.

En outre, l'actif du Fonds est constitué, à hauteur d'au moins de 20 %, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de huit ans et qui respectent les conditions visées ci-dessus.

Le Fonds étant un FIP éligible aux dispositifs fiscaux prévoyant une réduction en matière d'impôt de solidarité sur la fortune et/ou une exonération en matière d'impôt sur le revenu, les contraintes fiscales de composition de l'actif du Fonds liées à ces dispositifs et les conditions à respecter pour pouvoir bénéficier de ces avantages sont détaillées dans la note fiscale (non visée par l'AMF).

ARTICLE 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.

5.1 - Les co-investissements

La Société de Gestion assure la gestion, en qualité de société de gestion, d'autres FCPR, dont notamment des FIP.

Par ailleurs, la société de gestion est détenue à hauteur de 50 % ensemble par la Caisse d'Epargne Rhône Alpes et la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche et 50 % par une société appartenant au Groupe SIPAREX¹.

Les Caisses d'Epargne de la région Rhône Alpes ne gérant pas de fonds d'investissement, aucun conflit d'intérêts n'est anticipé.

En revanche, le Groupe SIPAREX gère d'autres véhicules d'investissement. Aussi, afin d'éviter toute situation de conflit d'intérêts occasionnée par un co-investissement entre les différents véhicules d'investissement du Groupe SIPAREX, les règles de co-investissement du Fonds et des fonds ou sociétés du Groupe SIPAREX sont décrites ci-après.

Les investissements du Fonds pourront être réalisés en co-investissement avec d'autres véhicules d'investissement gérés par le Groupe SIPAREX en fonction et dans le respect de la politique d'investissement de chacun de ces véhicules, des procédures du Groupe Siparex et des règles de déontologie de l'AFG. L'affectation des investissements entre les différents véhicules d'investissement tiendra compte de la situation particulière de chacun de ces véhicules d'investissements, à savoir notamment :

- la durée de vie restant à courir des différents véhicules d'investissement concernés au regard des perspectives de sortie à court ou moyen terme de l'investissement envisagé,
- le délai restant à courir pour atteindre les quotas d'investissement pour chacun des véhicules d'investissement concernés,
- la diversification des portefeuilles,
- le stade de développement de la société objet de l'opportunité d'investissement,
- le montant de la trésorerie disponible de chacun des véhicules d'investissement concernés,
- l'éligibilité de l'investissement aux différents ratios devant être respectés par chacun des véhicules d'investissement concernés,
- la zone géographique sur laquelle chacun des véhicules d'investissement est, le cas échéant, spécialisé.

¹ Le Groupe SIPAREX désigne les sociétés SIPAREX ASSOCIÉS, SIGEFI, SIPAREX CROISSANCE et SIPAREX DÉVELOPPEMENT ainsi que toute société contrôlée par l'une et/ou l'autre de ces quatre sociétés et tous fonds communs de placement dont tout ou partie des actifs est géré par l'une de ces quatre sociétés ou par une société contrôlée par l'une et/ou l'autre de ces quatre sociétés

5.2 - Les règles mises en place

Les co-investissements et co-désinvestissements sont réalisés dans les mêmes conditions financières et juridiques, quels que soient les véhicules qui co-investissent avec le Fonds, tels que visés ci-dessus, tout en tenant compte, toutefois, de la situation particulière des véhicules d'investissement concernés au regard des critères suivants :

- la durée résiduelle du véhicule d'investissement concerné,
- la situation de trésorerie des véhicules d'investissement concernés,
- la situation au regard des ratios fiscaux et juridiques,
- les ordres de rachat massifs des parts de fonds qui pourraient amener un véhicule à saisir seul une opportunité de désinvestissement,
- la stratégie des véhicules d'investissement concernés,
- les éventuelles décotes ou conditions particulières pour les véhicules ne pouvant pas consentir de garantie d'actif et/ou de passif.

En outre, pour éviter tout conflit d'intérêts, le Fonds ne peut participer aux financements de sociétés dans lesquelles un autre fonds géré par la Société de Gestion ou une entreprise liée au Groupe SIPAREX a déjà investi que sous réserve :

- de l'intervention d'un ou plusieurs investisseurs tiers à un niveau significatif,
- que le Fonds intervienne dans des conditions équivalentes, notamment en termes de prix, que les investisseurs tiers participant à l'opération,
- de l'avis préalable du responsable de la conformité et du contrôle interne de la société de gestion,
- et de l'information du conseil de surveillance du Fonds.

De façon exceptionnelle, ce financement peut être réalisé sans intervention d'un investisseur tiers, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds.

5.3 – Transferts de participations

Par ailleurs, pour éviter tout conflit d'intérêts, le Fonds s'interdit :

- de procéder à l'acquisition de titres financiers détenus par une entreprise qui est liée à la Société de Gestion,
- de procéder à la cession de titres financiers détenus depuis plus de douze mois au profit d'une entreprise liée à la Société de Gestion, sauf en cas de mise en pré-liquidation du Fonds dans les conditions prévues à l'article 25 du présent règlement.

De même, les cessions ou acquisitions de titres financiers entre le Fonds et un autre fonds géré par la Société de Gestion ne pourront être réalisées que sous réserve de l'intervention de deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds.

Lorsqu'elles ne peuvent être évitées, ces opérations de transfert de participations ne sont admises que si elles sont justifiées par l'intérêt des porteurs de parts du Fonds et dans les

conditions prévues dans le règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement, publié de l'AFIC-AFG.

Le rapport annuel doit relater les opérations concernées. Le cas échéant, le rapport doit, en outre, décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement ainsi que son montant.

Ces obligations cessent de s'appliquer si les titres concernés sont cotés sur un marché réglementé.

5.4 - Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec la Société de Gestion et ses salariés, dirigeants et les personnes agissant pour son compte

Il n'y aura aucun co-investissement ou co-désinvestissement entre le Fonds et sa Société de Gestion – le Fonds et les dirigeants, salariés ou personnes agissant pour le compte de la Société de Gestion.

5.5 - Les prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

La Société de Gestion est susceptible d'être prestataire de conseil des sociétés dont le Fonds détient des titres.

TITRE II – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif net du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

6.1 - Forme des parts

Les parts seront émises en nominatif pur ou en nominatif administré.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du président ou du directeur général de la Société de Gestion, en *dixièmes* dénommées fractions de parts.

Les stipulations du règlement qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, le président ou le directeur général de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La propriété des parts résulte de l'inscription sur une liste tenue par le Dépositaire et ses délégataires éventuels au nom de la Société de Gestion et pour le compte du Fonds ; cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise aux porteurs de parts par le Dépositaire ou le teneur de compte des parts.

6.2 - Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts de deux catégories différentes ayant des droits différents :

- Les parts A du Fonds sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques ; elles pourront également être souscrites par des personnes morales et des organismes de placement collectifs en valeurs mobilières. Toutefois, les parts du Fonds ne peuvent être détenues à plus de 20 % par un même investisseur, à plus de 10 % par un même investisseur personne morale de droit public ou à plus de 30 % par des personnes morales de droit public prises ensemble.
- Les parts B sont réservées à la Société de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants, aux personnes physiques ou morales chargées de la gestion du Fonds et, le cas échéant, aux Sponsors.

6.3 - Nombre et valeur des parts

Le nombre de porteurs de parts A n'est pas limité. Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts nouvelles ou diminue du fait du rachat de parts antérieurement souscrites.

La valeur d'origine des parts est la suivante :

- parts A : La valeur d'origine d'une part A est de 500 euros. Chaque souscripteur doit souscrire au moins deux parts A représentant une souscription minimale (hors droits d'entrée) de 1.000 euros.
- parts B : La valeur d'origine d'une part B est de 1,25 euro. Il sera émis au minimum 1 part B pour 1 part A émise.

Les porteurs de parts B investiront au minimum 0,25% du montant des souscriptions de parts A (hors commission de souscription). Ces parts B donneront droit, dès que la valeur d'origine des parts A et B aura été remboursée, à recevoir 20 % des produits et plus-values réalisées par le Fonds.

La Société de Gestion se réserve la possibilité de refuser des souscriptions de parts A si le montant total des souscriptions de parts A atteint le montant de six millions (6.000.000) d'euros avant la fin de la période de souscription.

6.4 - Droits attachés aux parts

Les parts A ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, un montant égal à leur montant souscrit, hors commission de souscription, et, une fois remboursé le montant souscrit des parts A et B, 80 % des montants restant à distribuer par le Fonds. Les parts A ont un droit prioritaire sur toutes distributions effectuées par le Fonds jusqu'à hauteur de leur montant souscrit.

Les parts B ont vocation à recevoir, après remboursement du montant souscrit (hors commission de souscription) des parts A et des parts B, 20 % des produits et plus-values réalisées par le Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-15 du règlement général de l'AMF (mutations du fonds).

ARTICLE 8 - DUREE DE VIE DU FONDS

La durée du Fonds est de 8 ans, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du présent règlement.

Le cas échéant, la durée du Fonds pourra être prorogée de 2 périodes successives d'un an chacune, à l'initiative de la Société de Gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera, par ailleurs, portée à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers et, préalablement, du Dépositaire.

ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DE PARTS

9.1 - Période de souscription

Les demandes de souscription de parts A et B seront exclusivement reçues à compter de la date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers, soit le 22 mars 2013. La date de première centralisation des souscriptions de parts A interviendra le 27 mai 2013 à 12 heures. En conséquence, les bulletins de souscription de parts A, accompagnés des règlements y afférents, au titre de cette première centralisation des souscriptions, devront être reçus au plus tard à cette date. Une deuxième centralisation des souscriptions de parts A interviendra le 17 juin 2013 à 12 heures. En conséquence, les bulletins de souscription de parts A, accompagnés des règlements y afférents, au titre de cette deuxième centralisation des souscriptions, devront être reçus au plus tard à cette date. La date de Constitution du Fonds interviendra en principe au plus tard le 17 juin 2013.

La Société de Gestion fixera, en accord avec le Dépositaire, les autres dates de centralisation des souscriptions intervenant pendant la période de souscription. Les établissements habilités à recevoir les demandes de souscriptions en seront informés immédiatement.

La période de souscription expirera huit mois après la constitution du Fonds.

La Société de Gestion a la possibilité de clôturer la période de souscription par anticipation si le montant total des souscriptions de parts A déjà reçues excède six millions (6.000.000) d'euros avant l'expiration de la période de souscription. Les établissements habilités à recevoir les demandes de souscription en seront informés dans les deux (2) jours ouvrés et les

souscripteurs dont la demande de souscription ne pourrait être exécutée en seront avertis dans un délai de huit (8) jours ouvrés.

La centralisation des souscriptions de parts B interviendra dans les 48 h de chaque centralisation de parts A.

9.2 - Modalités de souscription – Droits d'entrée – Frais de Constitution

Les souscriptions sont reçues exclusivement pendant la période de souscriptions. Elles sont libérées intégralement à la souscription en numéraire. Les souscriptions ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Les parts A et B sont souscrites pour leur valeur d'origine quelle que soit la date de souscription. Chaque souscripteur de parts A doit souscrire au moins 2 parts A représentant une souscription minimale (hors droits d'entrée) de 1.000 euros.

Le prix de souscription des parts A du Fonds peut être augmenté de droits d'entrée au taux maximal de 4 % nets de toute taxe. Cette commission n'est pas acquise au Fonds.

Le Fonds supporte également, sur le montant des souscriptions, les dépenses liées à sa constitution, dans la limite d'un montant maximal égal à 1% du montant des souscriptions (hors droits d'entrée), qui comprennent les frais et honoraires juridiques, ainsi que les frais de communication et du dépositaire liés à la constitution et au placement du Fonds. Ce montant sera dû à la Société de Gestion à chaque centralisation des souscriptions.

ARTICLE 10 - RACHAT DE PARTS

Les porteurs de parts A ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds, soit pendant une durée minimale de huit ans pouvant être portée à dix ans en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds pour une durée de deux fois un an.

Cependant, par exception, les porteurs de parts A peuvent demander le rachat de parts A par le Fonds avant l'expiration de cette durée en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- décès du contribuable ou de l'un des époux ou partenaires de PACS soumis à imposition commune,
- invalidité d'une des personnes visées ci-dessus correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- licenciement du contribuable ou de l'un des époux ou partenaires de PACS soumis à imposition commune.

Les ordres de rachat parvenant au Dépositaire jusqu'au 31 mai et 30 novembre de chaque année, avant 12 heures, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative datée de mai ou novembre, selon le cas, et calculée et publiée dans les huit semaines sur les valorisations du mois concerné.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximal de cinq jours suivant la publication de la valeur liquidative des parts. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable

d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la Société de Gestion sans pouvoir excéder un (1) an à compter de l'envoi de la demande de rachat. Au terme de ce délai, tout porteur de parts dont la demande de rachat n'a pas été satisfaite peut demander la liquidation du Fonds.

Les porteurs de parts B ne pourront en obtenir le rachat qu'après que les parts A aient été intégralement rachetées ou, si l'ouverture de la période de dissolution du Fonds intervient avant le rachat de la totalité des parts A, à la liquidation du Fonds.

Il ne peut être procédé à aucun rachat de parts à partir de l'ouverture de la période de dissolution du Fonds ou lorsque l'actif net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille (300.000) euros.

ARTICLE 11 - CESSIION DE PARTS

Les cessions de parts A sont libres, peuvent être effectuées à tout moment et peuvent intervenir au profit d'un autre porteur de parts ou d'un tiers. Toutefois, compte tenu de l'absence de marché organisé pour les parts du Fonds, le porteur de parts doit trouver lui-même un acquéreur pour ses parts s'il souhaite sortir du Fonds avant l'expiration de sa durée de vie.

Les parts B ne peuvent être cédées librement qu'aux personnes susceptibles de souscrire aux parts B telles que définies à l'article 6.2. Toute autre cession est interdite.

Les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts A sont subordonnés à la conservation des parts A pendant une durée minimale expirant le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de leur souscription. Les acquisitions de parts A déjà émises n'ouvrent pas droit aux avantages fiscaux.

En cas de cession, le cédant est tenu de communiquer au Dépositaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception signée du cédant et du cessionnaire, le nom ou la dénomination, l'adresse du domicile ou du siège du cessionnaire, le nombre et la catégorie des parts cédées ainsi que la date et le prix de cession.

Les cessions ne sont opposables à la Société de Gestion et aux tiers qu'après l'inscription sur la liste prévue à l'article 6.1. du présent règlement.

ARTICLE 12 – MODALITES D’AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de fonctionnement et de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts A pris par les porteurs de parts personnes physiques et de leur obligation de réinvestissement dans le Fonds, les sommes

distribuables sont intégralement capitalisées pendant un délai expirant le 31 décembre de la cinquième année qui suit (i) la date de constitution du Fonds (ii) ou, si cette date est postérieure, la date de la dernière souscription de parts A intervenue, à l'exception de celles qui pourraient faire l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. Après ce délai, la Société de Gestion décidera chaque année de l'affectation des résultats. Elle pourra procéder à la distribution d'un ou plusieurs acomptes.

Toute distribution devra respecter l'ordre de priorité défini à l'article 13 ci-dessous.

ARTICLE 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pris par les porteurs de parts personnes physiques et de leur obligation de réinvestissement dans le Fonds, ce dernier ne procédera à aucune distribution d'actif pendant un délai expirant le 31 décembre de la cinquième année qui suit (i) la date de constitution du Fonds (ii) ou, si cette date est postérieure, la date de la dernière souscription de parts A intervenue. Les sommes ainsi distribuées seront affectées en priorité au remboursement des parts. Ces distributions seront déduites de la valeur liquidative des parts concernées.

Le Fonds pourra réinvestir, dans les participations existantes ou dans de nouvelles participations, les produits de cession, notamment pour respecter la part de l'actif soumise aux critères de proximité (75%) et/ou la part de l'actif devant être investi dans de jeunes entreprises ayant moins de huit ans d'existence.

Toute distribution des produits de cession est effectuée selon les modalités suivantes :

- d'abord, aux parts A jusqu'au complet remboursement de leur montant souscrit (hors commission de souscription),
- puis, aux parts B jusqu'au complet remboursement de leur montant souscrit,
- enfin, le solde est réparti entre les parts A et les parts B à hauteur de 80 % pour les parts A et 20 % pour les parts B.

ARTICLE 14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1 - Valeur des parts

La valeur liquidative des parts est établie semestriellement. Outre la valeur liquidative établie à la constitution, pour le premier exercice, la première valeur liquidative sera établie sur la base de la situation du Fonds au 30 novembre 2013.

La valeur liquidative est communiquée, dans le mois qui suit son établissement, par voie d'affichage ou de communication dans la presse ou sur le site internet de la Société de Gestion et transmise à l'Autorité des marchés financiers.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale à la quote-part qu'elle représente dans l'actif net du Fonds affecté à cette catégorie de parts. Elle est affichée dans les locaux de la Société de Gestion dans le mois qui suit son établissement et communiquée à l'Autorité des marchés financiers.

Pour le calcul de la valeur liquidative des parts, l'actif net du Fonds est affecté aux différentes catégories de parts dans l'ordre suivant :

1. Affectation aux parts de catégorie A, d'une quote-part de l'actif net du Fonds correspondant au montant des souscriptions de parts A (hors commission de souscription) diminué de tous remboursements, revenus, rachats et distributions d'avoirs intervenus au profit desdites parts. Cette affectation cesse au jour où la valeur nominale des parts A est amortie.
2. Affectation aux parts de catégorie B, d'une quote-part de l'actif net du Fonds correspondant au montant des souscriptions de parts B, diminué de tous remboursements, revenus, rachats et distributions d'avoirs intervenus au profit desdites parts. Cette affectation cesse au jour où la valeur nominale des parts B est amortie.
3. L'excédent de l'actif net du Fonds est attribué à concurrence de 80 % aux parts A et à concurrence de 20 % aux parts B.

14.2 - Evaluation du portefeuille

Pour le calcul de l'actif net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés par *l'International Private Equity and Venture Capital Valuation Board (IPEV Valuation Board)*, et conformément à la réglementation comptable française applicable au Fonds.

Dans le cas où *l'IPEV Valuation Board* modifierait les préconisations contenues dans ce guide, la Société de gestion peut appliquer, sans qu'il soit besoin de modifier le présent Règlement, les nouvelles méthodes et critères d'évaluation. Dans ce cas, elle informe le Conseil de Surveillance de ces évolutions et mentionne lesdites évolutions apportées dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts.

Ainsi, le portefeuille sera évalué en "Juste Valeur", selon les critères suivants:

1°/ Sociétés dont les titres ne sont pas admis sur un marché réglementé ("non cotées") :

Les valeurs ou titres non cotés sont évalués à leur prix de souscription ou d'acquisition pendant une période d'une année suivant ces opérations, sauf lorsque la société de gestion constate une détérioration notable de la situation et des perspectives de la société émettrice.

Lors d'une opération récente sur les titres de la société émettrice, effectuée par un tiers, dans des volumes significatifs et dans des conditions normales (c'est-à-dire, notamment, donnant l'accès à des droits identiques à ceux des titres détenus par le Fonds, et départies d'enjeux stratégiques très différents de ceux qui ont justifié l'investissement du Fonds), la valorisation des titres du Fonds peut être établie sur la base de la valeur de référence pour cette opération.

Tout élément susceptible de diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement doit être intégré dans l'évaluation des titres ou valeurs détenus par le Fonds, notamment dans les cas de figure suivants:

- performances ou perspectives de l'entreprise inférieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée,

- performances systématiquement inférieures aux prévisions,
- objectifs stratégiques de la participation non atteints ou différés durablement,
- fragilisation durable de la participation (départ d'hommes clé, litiges, procès ...).

Dans ces cas de figure, la valeur de l'investissement sera diminuée du montant approprié reflétant cette évolution, afin d'obtenir une Juste Valeur de l'investissement.

En pratique, en l'absence d'informations suffisantes ou d'autres références, la diminution de valeur s'appliquera par tranches de 25%, mais pourra s'appliquer par paliers de 5%, notamment lorsque la valeur résiduelle nette de la société sera égale ou inférieure à 25% de la valeur d'investissement d'origine.

Dans les autres cas que ceux ci-dessus précisés, la Juste Valeur de l'investissement s'établira selon les méthodologies suivantes :

- La valorisation selon les *Multiples de résultats*, consistant à capitaliser les résultats de l'entreprise, sera la méthodologie la plus fréquemment utilisée, et particulièrement adaptée pour l'évaluation des investissements dans des entreprises établies, profitables (ou intégrant des pertes ponctuelles retraitées pour obtention d'éléments normalisés), et qui évoluent en conformité avec les attentes initiales de la société de gestion, ou plus favorablement :
 - avec application aux résultats de la société (moyennes de résultats arrêtés ou prévisionnels, le cas échéant, retraités selon les principes IFRS), de multiples adaptés et raisonnables (PER, PCF, VE/EBIT, VE/EBITDA, VE/CA),
 - ces multiples émanant de sociétés comparables (et qui appliquent des principes comptables comparables, notamment au regard des IFRS),
 - ce, en intégrant, le cas échéant, une diminution de valeur due à des éléments de fragilité, par exemple, résultant de la taille de la société, du petit nombre d'hommes clé, d'une activité mono client ou mono produit, ou à d'autres éléments de fragilité identifiés.

Une décote de négociabilité sera appliquée à l'évaluation ainsi obtenue, fonction de la capacité de la société de gestion à organiser le désinvestissement de l'entreprise pour le compte du Fonds, qui diminuera au fur et à mesure de la perspective de cession et de sa probabilité.

Plus ponctuellement :

- la méthodologie des *références sectorielles* pourra être utilisée pour les entreprises appartenant à des secteurs spécifiques (faisant appel à des notions du type « prix par abonné », « prix par lit »),
- la méthodologie de *l'actif net*, consistant à déterminer une valeur d'actif par évaluation des composantes du bilan de l'entreprise, notamment envisageable en cas de cession d'actifs par appartements, pourra être utilisée.
- Exceptionnellement, *d'autres méthodologies* pourront être utilisées par la société de gestion, qui seront décrites dans les rapports d'activité et de gestion du Fonds, lorsque les méthodologies ci-dessus ne sont pas appropriées.

- *L'actualisation de flux de trésorerie* relatifs à l'investissement peut être utilisée par la société de gestion à des fins de valorisation des investissements, notamment pour des instruments de dette.

La valorisation des lignes dont les évaluations, issues de l'application des méthodes ci-dessus, évoluent peu par rapport au prix de revient de l'investissement à l'origine (+/- 10%) est maintenue à ce même prix.

2°/ Sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé (« cotées ») :

Les titres des sociétés cotées détenus directement par le Fonds sont évalués sur la base du cours demandé ("*bid prices*"), à la date d'arrêté des évaluations sous condition d'un marché actif et de l'absence de restrictions ("*lock up*" par exemple).

Lorsque les volumes d'échange du marché ne sont pas pertinents, le choix d'une décote appropriée sera justifié en fonction du contexte.

Une décote pourra également être appliquée à la valorisation des titres faisant l'objet de lock up.

En cas de lock up de durée supérieure à 18 mois ou de volumes de titres détenus correspondant à plus de 60 jours de transactions réalisées sur le marché, la méthode d'évaluation de la société relative aux titres non cotés pourra être retenue, si elle est plus pertinente.

Lorsque l'investissement du Fonds a pour sous-jacent une société cotée, la valorisation de l'investissement fait référence aux méthodologies d'évaluation ci-dessus décrites pour les sociétés non cotées, sauf lorsque celles-ci ne sont pas pertinentes en vue d'une évaluation en Juste Valeur.

La société de gestion utilise les mêmes méthodologies d'évaluation d'une période à l'autre, sauf lorsqu'un changement de méthodologie se traduit par une meilleure estimation de la Juste Valeur de l'investissement.

3°/ Les parts de SICAV et FCP sont évalués à leur dernière valeur liquidative connue.

4°/ Les titres de créances négociables sont évalués au prix de marché au dernier jour de bourse du semestre social concerné.

Les porteurs de parts sont informés qu'en raison de ces règles d'évaluation des actifs non cotés, la valeur liquidative du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de cette valeur.

Tout projet de modification des méthodes d'évaluation est soumis à l'Autorité des marchés financiers pour agrément. Les porteurs de parts sont informés de cette modification.

ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} juin de chaque année et se termine le 31 mai de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice commence au jour de la constitution du Fonds et se termine le 31 mai 2014.

ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel concernant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

L'inventaire des actifs du portefeuille du Fonds est attesté par le Dépositaire

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par *email* (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion. Ils sont également communiqués au Dépositaire dès leur établissement.

À chaque fin de semestre, la Société de Gestion établit la composition de l'actif.

ARTICLE 17 – GOUVERNANCE DU FONDS

Il est institué un conseil de surveillance, composé de représentants des établissements ayant assuré la commercialisation des parts du Fonds et d'un représentant de la Société de Gestion qui en assure la présidence.

Le conseil de surveillance n'a aucun pouvoir de décision sur les investissements et les désinvestissements que le Fonds réalise.

Les membres du conseil de surveillance ont un mandat pour toute la durée du Fonds.

Le responsable de la conformité et du contrôle interne de la Société de Gestion est convoqué à chacune des réunions du conseil de surveillance.

Par ailleurs, le Président du Comité stratégique et d'éthique de Siparex Associés peut être invité à assister aux réunions du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance est informé, sans pouvoir de décision, de :

- la réalisation de tout investissement du Fonds dans une seule société représentant plus de 7 % du montant des souscriptions,
- la réalisation de tout investissement dans une société dans laquelle un fonds géré par la Société de Gestion ou une société liée à la Société de Gestion a déjà investi,
- tous transferts de participations détenues depuis moins de douze mois entre le Fonds et une entreprise liée à la Société de Gestion ;
- tout conflit d'intérêts qui pourrait apparaître entre le Fonds et un fonds ou une société du Groupe SIPAREX. Dans ce cas, la composition du conseil de surveillance serait, le cas échéant, adaptée pour garantir son indépendance,
- la politique d'investissement du Fonds ;

- la politique d'information et de communication vis-à-vis des porteurs de parts.

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an, sur convocation écrite de la société de gestion ou sur l'initiative des deux tiers de ses membres. Toutefois, en cas de conflit d'intérêts potentiel avec une société ou un fonds du Groupe SIPAREX, le conseil de surveillance sera immédiatement informé. Un compte rendu de ses réunions est adressé à chacun de ses membres, étant précisé que la Société de Gestion assure le secrétariat des réunions du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance peut également être informé par écrit.

TITRE III – LES ACTEURS

ARTICLE 18 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE

La gestion du Fonds est assurée par la société RHONE ALPES PME GESTION conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

ARTICLE 19 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire est CACEIS BANK France.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 20 – LES DELEGATAIRES

20.1 - Le délégataire administratif et comptable

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable au GIE Marbeuf.

20.2 - Le délégataire financier

La Société de Gestion a délégué la gestion de la fraction des investissements cotés éligibles au quota à la société LFP Sarasin AM. A défaut d'instructions écrites claires et précises de la Société de Gestion, le délégataire financier exerce les droits de vote auprès des entreprises du portefeuille, conformément aux obligations réglementaires et à la politique d'exercice des droits de vote de la Société de Gestion.

ARTICLE 21 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est Grant Thornton.

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par les organes compétents de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler, dans les meilleurs délais, à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de fonctionnement et de gestion.

TITRE IV – FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION DU FONDS

ARTICLE 22 – PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT SELON D'AUTRES ASSIETTES

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au Commercialisateur, etc.

Il est rappelé qu'aucun rachat ne peut intervenir pendant la durée de vie du Fonds, sauf cas prévus à l'article 10.

Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D 214-80-1 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement.		Règles exactes de calcul ou de plafonnement en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur, gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée	Droit d'entrée	0,35%		Montant des souscriptions	3,50%	Prélevés le 1 ^{er} exercice	Distributeur
	Droit d'entrée	0,05%		Montant des souscriptions	0,50 %	Prélevés le 1 ^{er} exercice	Gestionnaire
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Honoraires de gestion	2,12%		100% des souscriptions jusqu'au 6 ^e exercice, 80% des souscriptions pour le 7 ^e exercice, 60 % des souscriptions pour le 8 ^e exercice, 40 % des souscriptions pour le 9 ^e exercice, 20 % des souscriptions le 10 ^e exercice et, à partir de la liquidation du Fonds, actif net	2,65 %	Périodicité annuelle	Gestionnaire
	Honoraires de gestion	0,52%		Idem	0,65 %	Périodicité annuelle	Distributeur
	Autres frais	0,85%		Montant des souscriptions	0,85%	Périodicité annuelle	Gestionnaire
Commission de constitution		0,10%		Montant des souscriptions	1%	Prélevés le 1 ^{er} exercice	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations		0,15%		Montant des souscriptions et, à partir de la liquidation du Fonds, actif net	0,15% maximum	Périodicité annuelle	Gestionnaire
Frais de gestion* indirects		0,06%		12,5 % de l'actif du Fonds maximum	0,50 % maximum	Périodicité annuelle	Gestionnaire

* Ces frais correspondent aux frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou fonds d'investissement.

22.1 - Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en charges comprises.

Ces frais comprennent notamment :

- Les frais de gestion financière, administrative et comptable ;
- Les frais de Dépositaire comprenant les frais de conservation ;
- Les honoraires du commissaire aux comptes ou frais d'audit.

Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion reçoit des commissions de gestion (la « Rémunération de gestion ») représentant annuellement 3,30 %, net de toute taxe, du montant des souscriptions (hors droits d'entrée) de parts A et B jusqu'à la clôture du sixième exercice du Fonds.

A compter du septième exercice du Fonds, la Rémunération de gestion aura pour assiette :

- 80% montant des souscriptions (hors droit d'entrée) de parts A et B, pour la rémunération due au titre du septième exercice,
- 60% du montant des souscriptions (hors droit d'entrée) de parts A et B, pour la rémunération due au titre du huitième exercice,

et, en cas de prorogation de la durée du Fonds,

- 40% du montant des souscriptions (hors droit d'entrée) de parts A et B, pour la rémunération due au titre du neuvième exercice, et
- 20% du montant des souscriptions (hors droit d'entrée) de parts A et B, pour la rémunération due au titre du dixième exercice.

A compter de l'ouverture de la liquidation du Fonds et jusqu'à sa clôture, la Rémunération de gestion aura pour assiette l'actif net du Fonds plafonné au montant de l'assiette de calcul de la Rémunération de gestion due au titre du dernier exercice du Fonds précédent la mise en liquidation.

Ces commissions sont calculées et prélevées trimestriellement par la Société de Gestion. Pour chaque terme de paiement, la Rémunération de Gestion sera calculée comme si tous les souscripteurs avaient souscrit dès le premier jour de souscription, à savoir le jour de la constitution du Fonds.

Le montant de la Rémunération de gestion est diminué annuellement d'une quote-part des commissions de montage perçues par la Société de Gestion et des honoraires qu'elle a facturés aux sociétés dans lesquelles le Fonds a investi, déduction faite des commissions d'apport de dossiers, des frais de conseil et d'audit (financiers, juridiques, fiscaux, industriels...) et des frais juridiques liés à la mise en œuvre des opérations supportées par la Société de Gestion. Cette quote-part est calculée à proportion de la participation détenue par le Fonds dans la société concernée au jour du paiement de ces commissions ou honoraires.

Les commissions de montage s'entendent des commissions versées par les sociétés dans lesquelles le Fonds a investi, en rémunération des études préalables à la réalisation des opérations d'investissement, notamment pour leur structuration financière et la constitution des pools d'investissement.

Autres frais de gestion

La Société de Gestion fera son affaire des autres frais de gestion, comprenant les frais et honoraires du Dépositaire, du Commissaire aux comptes, du délégataire administratif et comptable et du délégataire financier. Elle facturera au Fonds un montant forfaitaire de 0,85 %, net de toute taxe, du montant des souscriptions (hors droits d'entrée) de parts A et B.

A compter de l'ouverture de la liquidation du Fonds et jusqu'à sa clôture, ces autres frais de gestion auront pour assiette l'actif net du Fonds plafonné au montant des souscriptions.

22.2 - Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations.

Les frais de fonctionnement liés à l'acquisition (réalisée ou non réalisée), au suivi et à la cession des participations comprennent, notamment, les coûts suivants :

(i) Frais liés à l'acquisition ou à la cession des participations :

- les droits et taxes directement liés aux prises et cessions de participations,
- les commissions, honoraires ou courtages versés à des tiers n'appartenant pas au Groupe SIPAREX en vue de la prise de participation ou de la cession des participations,
- le coût des diligences retenues incluant les frais et les honoraires de conseil juridique, fiscal, comptable, de propriété intellectuelle, de ressources humaines et, plus généralement, tous frais liés aux prises et cessions de participations, que ces études, due diligences ou audits aient donné lieu ou pas à un investissement ou désinvestissement,
- les frais de rupture de négociation ou de transaction liés à un investissement ou à un désinvestissement,
- les frais de contentieux relatifs à ses participations, à l'exclusion de ceux résultant d'une procédure établissant la responsabilité de la société de gestion dans l'accomplissement de sa mission,

(ii) Frais liés au suivi des participations :

- les honoraires de tout expert indépendant qui serait chargé de valider l'évaluation du portefeuille de participation du Fonds,

- les frais et honoraires de conseils comptables, juridiques, fiscaux ou autres,
- les dépenses juridiques, d'audit et administratives courantes liées au fonctionnement ou à la liquidation du Fonds,
- les frais d'évaluation des valeurs non cotées ou des valeurs négociées sur le Marché Libre OTC générés par le recours à un expert,
- les frais relatifs aux obligations légales,
- les frais d'édition et d'envoi des rapports des documents d'information et de tout autre envoi à l'attention des souscripteurs,
- les frais de réunion et de convocation du conseil de surveillance,
- les frais de réunion et de convocation des porteurs de parts,
- les frais et les honoraires de conseil juridique et fiscal liés à l'application du présent règlement,
- les primes d'assurance relatives à l'activité du Fonds et directement liées aux prises, aux cessions ou encore au suivi des participations (notamment pour couvrir la responsabilité des mandataires sociaux).

L'ensemble de ces frais divers de fonctionnement ne dépassera pas annuellement 0,15 %, net de toute taxe du montant total des souscriptions (hors droits d'entrée), compte non tenu (i) de la rémunération versée aux sociétés de garantie, telle que la société OSEO Garantie, au titre des plus-values réalisées par le Fonds et (ii) des commissions, honoraires ou courtages versés à des tiers en vue de la cession des participations et des droits et taxes directement liés aux prises et cessions de participations, étant précisé que ce plafonnement est appliqué en prenant en considération la moyenne annuelle des frais de fonctionnement cumulés. Ces frais sont prélevés le dernier jour de chaque trimestre.

Les frais liés aux acquisitions ou cessions de participations sont, le cas échéant, répartis au prorata des montants investis par les différents fonds gérés par la Société de Gestion et participant à la même transaction.

Le Fonds pourra investir dans des OPCVM dont les frais de gestion ne dépasseront pas 0,50 % par an, net de toutes taxes, de 12,5 % de l'actif net. Toute rétrocession éventuelle de frais de gestion des OPCVM acquis sur les fonds cibles sera acquise au Fonds.

ARTICLE 23 – MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION (« CARRIED INTEREST »)

Conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement, il sera émis des parts A et des parts B. Les titulaires de parts B souscriront au minimum 0,25 % du montant des souscriptions de parts A (hors commissions de souscription). Ces parts B donneront droit, dès que la valeur d'origine des parts A et des parts B aura été remboursée, à recevoir 20 % des produits et plus-values réalisés par le Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

DESCRIPTION DES PRINCIPALES REGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE au bénéfice de la société de gestion (« Carried Interest »)	ABREVIATION ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribués aux parts B dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20 %
Pourcentage minimal du montant du capital initial que les titulaires de parts B doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25 %
Conditions de rentabilité du Fonds qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts B puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	100 %

TITRE V – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

ARTICLE 24 - FUSION - SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut, avec l'accord du dépositaire, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

ARTICLE 25 - PRE LIQUIDATION

La pré liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré liquidation.

25.1 - Conditions d'ouverture de la période de préliquidation

La période de préliquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- Soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;

- Soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré liquidation du Fonds. Elle en informe préalablement le Dépositaire.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

25.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la préliquidation

Pendant la période de pré liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.

2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de Gestion, au sens de l'article R. 214-74 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.

3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré liquidation que :

- Des titres non cotés ;
- Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-31 et R. 214-65 du code monétaire et financier ;
- Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
- Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
- Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 7 du présent Règlement, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCPR agréé, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion ou le Dépositaire, après accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en titres.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

ARTICLE 29 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Le présent règlement a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers le 22 mars 2013.